

RC-9/1 : État d'application de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations fournies concernant l'état d'application de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

2. *Engage* les Parties :

a) À adopter dès que possible, si elles ne l'ont pas déjà fait, une définition nationale du terme « pesticide » et, ce faisant, à demander au Secrétariat de leur fournir une assistance technique en cas de difficultés, tout en leur rappelant que le *Code de conduite international sur la gestion des pesticides* propose une définition de ce terme ;

b) À communiquer au Secrétariat la définition du terme « pesticide » retenue au niveau national ;

c) À tenir compte des différences entre les Parties dans la définition du terme « pesticide » dans le cadre de leurs échanges avec d'autres Parties relatifs aux notifications d'exportation et aux réponses concernant l'importation ;

d) À veiller à la bonne application de la Convention de Rotterdam, notamment de ses articles 5, 6 et 10, en communiquant des notifications de mesures de réglementation finales, des propositions tendant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant les importations de substances inscrites ;

e) À utiliser l'outil d'évaluation des mesures de réglementation finales, la boîte à outils pour la prise des décisions en matière de gestion des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et d'autres outils connexes aux fins de l'évaluation des risques et de la prise de décisions au niveau national ainsi que de l'élaboration des notifications de mesures de réglementation finales ;

f) À fournir au Secrétariat des informations susceptibles d'aider d'autres Parties à élaborer et à communiquer des notifications de mesures de réglementation finales, notamment :

i) Des données scientifiques et techniques aux fins de l'évaluation des risques et de la prise de décisions concernant les produits chimiques et pesticides dangereux ;

ii) Les textes des lois nationales et autres mesures que les Parties ont adoptées aux fins de l'application de la Convention ;

g) À fournir des informations sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 11 et les articles 12 et 14 de la Convention, en communiquant leurs réponses au questionnaire périodique relatif à l'application de ces articles ;

3. *Invite instamment* les Parties :

a) À veiller à la bonne mise en œuvre de l'article 11 de la Convention de Rotterdam, qui contribue largement à la lutte contre le commerce illicite de substances chimiques visées par la Convention ;

b) À veiller à la bonne mise en œuvre de l'article 13, notamment l'obligation d'adresser une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et, dans la mesure du possible, libellée dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice, à chaque importateur des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et des produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire qui sont destinés à être utilisés à des fins professionnelles ;

c) À veiller à ce que, lorsqu'un code déterminé au titre du Système harmonisé de codification a été attribué à un produit chimique ou un groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, ce code soit porté sur le document d'expédition lors de l'exportation ;

4. *Décide* de modifier la composition des régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable (régions PIC), telle qu'elle était définie dans l'annexe de la décision RC-1/2, en vue de l'application du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam, comme suit :

a) Ajouter l'État de Palestine à la région PIC du Proche-Orient ;

b) Ajouter le Soudan du Sud à la région PIC de l'Afrique ;

5. *Prie* le Secrétariat d'établir et de tenir à jour une liste révisée de la composition des régions PIC afin de rendre compte, le cas échéant, de tout changement de nom des Parties et de la publier sur le site Web de la Convention de Rotterdam ;

6. *Prie également* le Secrétariat de continuer à vérifier s'il faut modifier la composition des régions PIC et de l'en tenir informée ;

7. *Invite* les Parties, les non-Parties, le secteur industriel, la société civile et d'autres parties prenantes à fournir au Secrétariat :

a) Des données relatives au commerce international de substances chimiques inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ou dont l'inscription a été recommandée ;

b) Des informations sur les incidences mesurables de l'inscription de substances chimiques à l'Annexe III ;

8. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à recueillir et à mettre à la disposition des Parties et des autres parties prenantes, sous une forme accessible, les informations visées aux paragraphes 2 f) et 7 de la présente décision ;

b) De prêter assistance aux Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, y compris la communication des réponses concernant l'importation ;

c) De prêter assistance aux Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles, afin de faciliter la communication des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions tendant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses, y compris une assistance individuelle, pour veiller à ce que les notifications et les propositions satisfassent aux exigences en matière d'informations énoncées aux Annexes I ou IV de la Convention, selon qu'il convient ;

d) De continuer, sous réserve que des ressources soient disponibles, de réunir des informations sur les définitions du terme « pesticide » appliquées par les Parties et de les communiquer aux Parties et aux autres parties prenantes ;

e) De continuer, sous réserve que des ressources soient disponibles, à mettre en œuvre les dispositions de la décision RC-7/2, entre autres, en facilitant l'échange d'informations et en aidant les Parties qui en font la demande à appliquer le paragraphe 2 c) de l'article 11 et les articles 12 et 14 de la Convention.